

N°6-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 juin 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT UD51
 - DREAL
- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne
 - Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
 - Agence régionale de santé Grand Est
 - Direction interdépartementale des routes Nord
 - Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **17 juin 2019** portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 7

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-006 du **14 juin 2019** portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Cernay/Saint-Léonard prise à la demande de la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-007 du **20 juin 2019** portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée E n° 1058 située, 3, rue de la carrière sur le territoire de la commune d'Avize.

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté préfectoral du **11 juin 2019** accordant au Foyer Rémois une prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux pour les opérations suivantes : 4 logements PLUS et 3 logements PLAI – 23, rue de la Jouette à Vitry-le-François, 36 logements PLAI – 23 rue de la Jouette à Vitry-le-François

- Arrêté préfectoral du **13 juin 2019** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgentes de la DIR EST

- Arrêté préfectoral du **14 juin 2019** portant autorisation de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des aires de repos de Loivre située au PR 249+450 sens Reims/Calais et de Cauroy située au PR 249+250 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 26

- Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0042 du **13 juin 2019** modifiant l'arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0061 du 7 décembre 2018 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 28

- Arrêté du **17 juin 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

☒ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

p 29

- Liste en date du **17 juin 2019** des commissions administratives dans lesquelles sont désignés les magistrats du TA de Châlons-en-Champagne

☒ **Agence régionale de santé**

p 31

- Arrêté n° 2019-1570 du **13 juin 2019** portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour la réalisation de la vaccination anti-marijuana

☒ **Direction interdépartementale des routes Nord**

p 33

- Arrêté du **29 mai 2019** portant déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'État à des fins d'aliénation de la parcelle cadastrée ZC n° 53 sur la commune de Jonchery-sur-Vesle

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**

p 35

- Décision du **27 mai 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature – Olivier GAK
- Décision du **27 mai 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature – Cédric GAROT
- Décision du **3 juin 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature – Sylvain PASTEAU



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du préfet

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral portant agrément
des médecins pour les commissions médicales primaires
du permis de conduire

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne ;

Considérant les attestations établies pour chaque médecin par les centres de formations agréés pour la sécurité routière ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission médicale primaire est composée de deux médecins agréés par le préfet de la Marne. Si l'un des deux médecins est le médecin traitant d'un usager se présentant devant la commission médicale primaire, alors, il doit se récuser. L'usager devra se présenter devant une autre commission médicale primaire.

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au titre des commissions médicales primaires.

Deux commissions médicales primaires sont instituées pour réaliser les contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en fonction de la domiciliation des usagers.

ARTICLE 3 :

1° Les usagers domiciliés dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la commune d'Epernay et du canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **préfecture de département à Chalons-en-Champagne**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Patrice BERTIN, 2 rue du Gué Raviguët - 51340 Vanault-les-Dames
- Docteur Richard BIANCHI, 6, rue Carnot - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Philippe BOUVY, 2 Rue Pasteur- 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur marc CORNIBERT, 16 rue des minimes - 51300 Vitry-le-François
- Docteur Jean-Pierre GODET, 3 rue Serge Dominé - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue Colbert – 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Alfred et Anatole Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Hervé JOURNET, 4 allée Charles Baudelaire-51470 Saint-Memmie
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien - 51100 Reims
- Docteur Jérôme MASSIOU, 18 bis rue Pierre Bayen - 51000 Châlons-en-Champagne
- Docteur Eric RENAUD, 18 avenue de Pertison - 51800 Sainte-Menehould
- Docteur Christian RIGAULT, 4 allée Charles Baudelaire- 51470 Saint-Memmie
- Docteur Mounir SOMAI, 181 rue Aristide Briand – 10100 Romilly sur Seine
-

2° Les usagers domiciliés dans l'arrondissement de Reims, la commune d'Epernay et le canton de Dormans doivent s'adresser à la commission médicale primaire située à la **sous-préfecture de Reims**.

Les médecins agréés pour cette commission médicale sont les suivants :

- Docteur Philippe BOUVY, 2 rue Pasteur - 51370 Saint Brice-Courcelles
- Docteur Brice CANOT, 2A rue du Clos – 51220 Cauroy Les Hermonville
- Docteur Julien DAST 11 rue de la liberté -51530 Mardeuil
- Docteur Jean-Pol FRITSCH, 2 cour Rilly la Montagne - 51100 Reims
- Docteur Danièle GOTTARDI- 12 avenue jean-jaurés- 08200 Sedan
- Docteur Frédéric HINCELIN, 5 rue louise weiss- 08300 Rethel
- Docteur Jean-Paul HINCELIN, 20 rue colbert – 51100 Reims
- Docteur Yves-Jean HUET, 118 rue Gambetta - 51100 Reims
- Docteur Jean-Luc JACQUESSON, 39 avenue Thévenet - 51530 Magenta
- Docteur Gilles MAJOIE, 23 rue du colonel fabien- 51100 Reims
- Docteur Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Epernay-51100 Reims
- Docteur Renaud MILLER, 12 bis rue de Bezanne – 51100 Reims
- Docteur Antoine PENNAFORTE, 3 rue Herbillon - 51220 Cormicy
- Docteur Luc ROËLAND, 1 rue Igor Stravinsky - Val de Murigny - 51100 Reims
- Docteur Nathaly TEPAZ, 12 bis rue de Bezannes - 51100 Reims
- Docteur Michel THIRION, 2 bis rue de Champigny - 51370 Thillois

ARTICLE 4 : Dans le cas où un médecin remplit l'une des conditions suivantes, alors son agrément prend fin :

- atteinte de l'âge de soixante-treize ans ;

- sanction ordinaire ;
- non-respect de l'obligation de formation continue ;
- pour tout autre motif.

ARTICLE 5 : La commission médicale primaire peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés avant de rendre son avis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation médicale, la commission médicale primaire transmet à l'autorité préfectorale un des quatre avis suivants :

- l'avis d'aptitude ;
- l'avis d'aptitude temporaire ;
- l'avis d'aptitude avec restrictions ou dispenses ;
- l'avis d'inaptitude.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant agrément des médecins pour les commissions médicales primaires du permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice de cabinet et M le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,



Blandine GEORJON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-006
portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées
sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims
dans le cadre de l'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Cernay / Saint-Léonard
prise à la demande de la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT**

Le Préfet de la Marne,

VU

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2007 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application du 30 mars 2006,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'extrait de la délibération du 28 octobre 2016, par laquelle l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Reims-Epernay approuve l'attribution de la concession d'aménagement à la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT,
- le traité de concession signé le 12 décembre 2016 entre la chambre de commerce et d'industrie de Reims-Epernay et la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT, en vue de l'aménagement, l'équipement et la commercialisation de la ZAC Cernay / Saint-Léonard,
- la demande présentée le 28 mai 2019 par laquelle la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT sollicite l'autorisation de pénétrer sur les parcelles cadastrées ZW n° 24 – 25 et 26 situées sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims, en vue de procéder à la réalisation d'études géotechniques, d'un plan topographique et d'un diagnostic archéologique,
- le plan et la liste des parcelles annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT

- la nécessité de faciliter la réalisation des études projetées sur les parcelles cadastrées ZW n° 24 – 25 et 26, en vue de la réalisation des opérations susvisées,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT ainsi que toute autre personne physique ou morale mandatée par celle-ci sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles cadastrées ZW n° 24 – 25 et 26 sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims afin de permettre la réalisation d'études géotechniques, d'un plan topographique et d'un diagnostic archéologique.

A cet effet, ils pourront pénétrer sur les parcelles susvisées, closes ou non closes à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitat et leurs dépendances, y planter des mats, jalons, piquets, bornes et repères, que leurs études ou la réalisation des projets rendraient indispensables. Ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et pratiquer des sondages. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et y exécuter des élagages et abattages d'arbres et de haies, qu'après avoir averti les propriétaires ou leurs mandataires.

ARTICLE 2 :

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, susvisée soit en ce qui concerne :

- **les propriétés privées non closes**, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie concernée,
- **les propriétés privées closes, à l'exclusion des maisons d'habitation**, qu'après le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires, ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés. A défaut de locataire ou gardien connu, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des prestations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets, signaux et repères qui seront établis sur leurs propriétés. Ces piquets et repères seront placés sous la garde de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Cernay-les-Reims est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

A la fin des opérations, dans le cas où les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Cernay-les-Reims dix jours au moins avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial.

ARTICLE 7 :

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président de la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Marne en Champagne, M. le maire de Cernay-les-Reims et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires de la Marne et à Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

3/3

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° DCPAT-2019-007

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE

**de la parcelle cadastrée E n° 1058 située 3, rue de la carrière
sur le territoire de la commune d'Avize**

Le Préfet de la Marne

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 3 octobre 2018 ;
- l'affichage en mairie effectué du 3 octobre 2018 au 28 janvier 2019 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- la notification aux propriétaires et à l'étude notariale Drapier Thenault en date du 3 octobre 2018 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- la publication dans les journaux locaux « L'Union » du 10 octobre 2018 et « La Marne Agricole » du 12 octobre 2018 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;

- le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 29 janvier 2019 ;
- l'avis du service du domaine du 5 février 2019 ;
- la délibération n° 16-2019 du 11 mars 2019 par laquelle le conseil municipal d'Avize décide de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle concernée au profit de la commune conformément à l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales en mettant un dossier simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le dossier simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût déposé en mairie et mis à disposition du public du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 3 mai 2019 ;
- la notification de la mise à disposition du public du dossier simplifié faite le 20 mars 2019 aux propriétaires et à l'étude notariale Drapier Thenault ;
- le registre mis à la disposition du public pour recueillir ses observations ;
- la délibération n° 33-2019 du 17 juin 2019 par laquelle le conseil municipal d'Avize décide de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle concernée au profit de la commune pour le projet consistant à la réalisation de la requalification du centre-ville par un projet de création d'au moins 8 logements ;
- le plan parcellaire ;
- considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;
- considérant que l'état d'abandon manifeste de la parcelle est manifestement avéré ;
- considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe 1 du présent arrêté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée E n° 1058 située 3, rue de la carrière sur le territoire de la commune d'Avize en vue de réalisation de requalification du centre-ville par un projet de création d'au moins huit logements.

Article 2 – Est déclarée immédiatement cessible et en totalité au profit de la commune d'Avize, autorité expropriante, la parcelle suivante dont l'expropriation s'avère nécessaire pour réaliser le projet sus-visé déclaré d'utilité publique :

Indication cadastrale		Dernier propriétaire connu	Emprise à acquérir
Section cadastrale	Surface		
E n° 1058	83 m ²	<p>M. BOUCHER Alain Robert Henri</p> <p>Célibataire</p> <p>né le 13/11/1953 à Avize</p> <p>décédé le 30/06/2010 à Reims</p> <p>Héritiers BOUCHER qui ne se sont pas encore prononcés ni sur l'acceptation ni sur le renoncement à la succession à savoir les enfants mineurs de :</p> <p>son neveu : BOUCHER Raphaël domicilié : 42, place Saint-Louis 57000 METZ</p> <p>et de sa nièce : BOUCHER Virginie née le 14/05/1973 à Epernay domiciliée : 27, rue de Cotonnière 80000 AMIENS</p> <p>Gérant / gestionnaire : Etude notariale DRAPIER-THENAULT 2, avenue de la Gare 51190 LE MESNIL-SUR-OGER</p>	83 m ²

Article 3 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de la parcelle cadastrée E n° 1058 est fixé à 20 000 € (vingt mille euros) conformément à l'évaluation du service du domaine.

Article 4 – La prise de possession de la parcelle déclarée cessible, par la commune d'Avize, ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée au plus égale, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 6 – Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 7 – La présente décision sera affichée à la mairie d'Avize et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins du maire d'Avize. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par le maire d'Avize aux propriétaires des droits réels sur le bien en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-Rapports-des-commissaires-enqueteurs-et-arretes-de-declaration-d-utilite-publique>.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète d'Épernay et M. le maire d'Avize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Annexe 1 à l'arrêté n° DCPAT-2019-007 en date du 20 JUIN 2019
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste
de la parcelle cadastrée E n° 1058 située 3, rue de la carrière
sur le territoire de la commune d'Avize

MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le maire de la commune d'Avize a engagé une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée E n° 1058 située 3, rue de la carrière sur le territoire communal. En effet, dans le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 3 octobre 2018, il a été constaté que le bien n'abrite aucun occupant et n'est manifestement plus entretenu. Le bâtiment n'est plus hors d'air (porte arrière ouverte et non refermable, vitre de la porte arrière cassée, fenêtre avant fracturée et non refermable, volets de la fenêtre avant arrachés), ce qui laisse libre accès à l'intérieur. A l'intérieur, des dégradations ont été commises, meubles vidés, tiroirs retournés, nombreux mégots de cigarette et une caisse pleine de canettes vides qui témoignent que l'habitation a été squattée. Une voiture à l'état d'épave appartenant à M. Boucher est stationnée dans la cour desservant la propriété et appartenant à la commune.

La commune a été saisie à plusieurs reprises de doléances d'habitants du quartier du fait des nuisances générées par cet immeuble non entretenu et laissé à l'abandon. Les riverains se plaignent de la fréquentation des lieux par des squatteurs et craignent le risque d'incendie.

D'importants travaux de remise en état s'avèrent nécessaires pour faire cesser ces désordres.

Le maire d'Avize a organisé la procédure jusqu'à son terme, déclaré la parcelle en état d'abandon manifeste et engagé la procédure d'expropriation de cette parcelle en vue de réaliser le projet de requalification du centre-ville.

La requalification du centre-ville et de ce qui est appelé communément l'îlot Gillotin sur lequel est située la parcelle, comporte un projet de création d'au moins 8 logements, bloqué depuis plusieurs années car la commune ne dispose pas, à ce jour, de la maîtrise foncière de la totalité de l'îlot.

Cet immeuble est par ailleurs situé au cœur de la zone « Uar » du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2013. La requalification du centre-ville, le réinvestissement par la commune des dents creuses pour lutter contre l'étalement urbain sont également des objectifs fixés tant dans le rapport de présentation du PLU de la commune que dans le schéma de cohérence territorial d'Epemay et sa région.

Ce projet aura pour effet de proposer des logements abordables à de jeunes couples, cette offre étant rare dans le secteur. Ces 8 logements vont par ailleurs permettre de densifier le centre-bourg, renforcer son attractivité et développer l'activité de ses commerces.

Le caractère d'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée E n° 1058 pour la requalification du centre-ville permettant la création de 8 logements afin de redensifier le centre-bourg, renforcer son attractivité et développer l'activité de ses commerces sur le territoire de la commune d'Avize est ainsi établi par son objet et sa finalité, ce qui justifie la présente déclaration d'utilité publique.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN

Département :
MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPERNAY
21 Rue du Moulin à Vent 51331
51331 EPERNAY CEDEX
tél. 03 26 58 78 28 - fax 03 26 54 70 31
cdff.epernay@dgi.finances.gouv.fr

Commune :
AVIZE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : E
Feuille : 000 E 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DCPAT-
2019-007 du **20 JUIN 2019**
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le
cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle
cadastrée E n° 1058 située 3, rue de la carrière sur le
territoire de la commune d'Avize

Cet extrait de plan vous est délivré par :

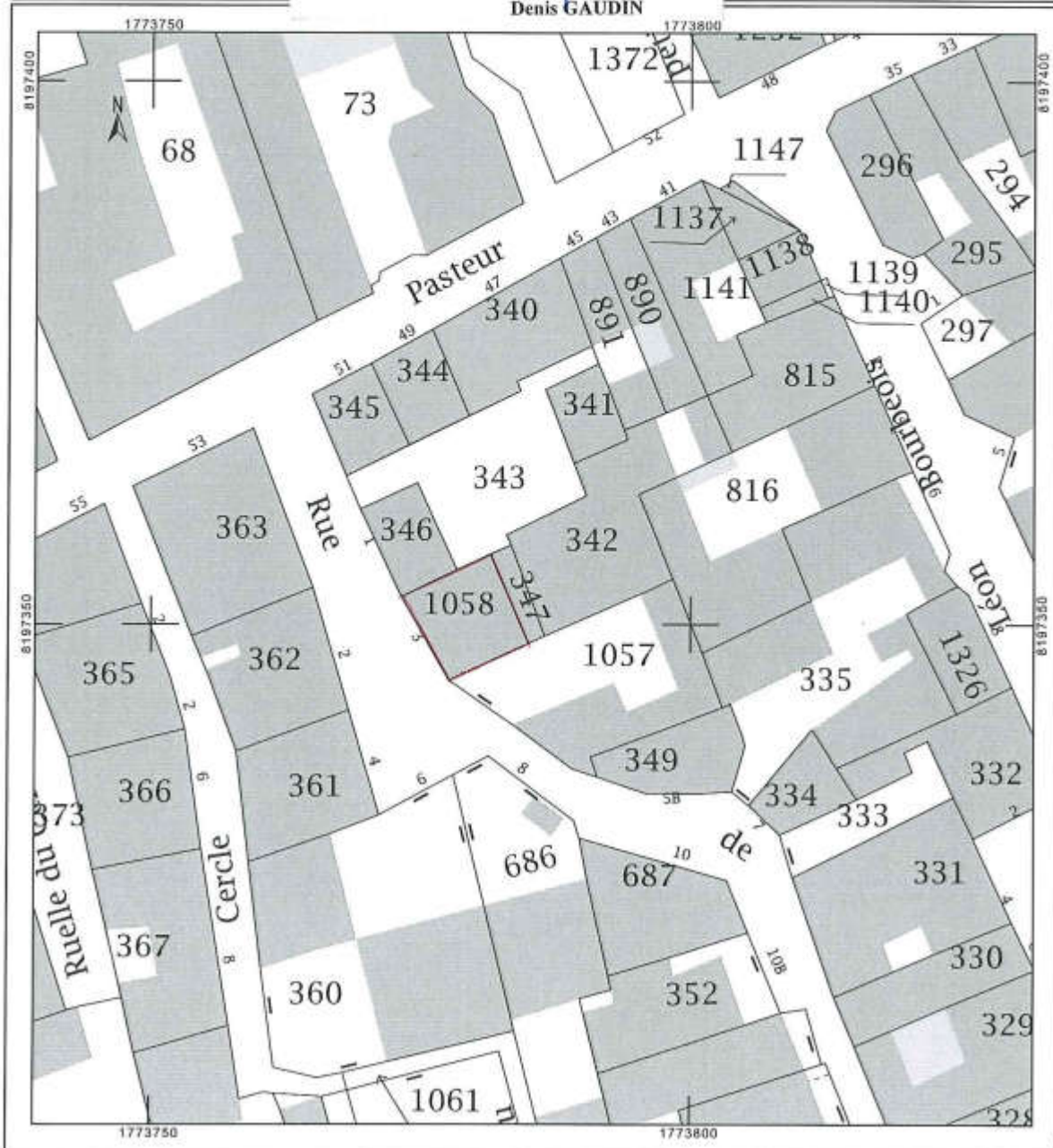
Date d'édition : 03/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

cadastre.gouv.fr

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Denis GAUDIN





Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décisions de financement n° 2016DD05100028 et 2016DD05100030 du 14 décembre 2016,

Vu la demande du Foyer Rémois du 19 mars 2018,

Vu l'arrêté de prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux du 29 mars 2018,

Vu la demande du Foyer Rémois du 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1^{er} -

En vertu de l'article R331-7 - alinéa 1 du code de la Construction et de l'Habitation, une nouvelle prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour les opérations suivantes :

- 4 logements PLUS et 3 logements PLAI – 23, rue de la Jouette à Vitry-Le-François (décision 2016DD05100028 du 14 décembre 2016)
- 36 logements PLAI – 23, rue de la Jouette à Vitry-Le-François (décision 2016DD05100030 du 14 décembre 2016)

Article 2 -

Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté ne dispensent pas le bailleur de son obligation d'achever les travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date de décision favorable soit le 14 décembre 2020.

Une prorogation de ce délai, qui ne pourra être supérieure à 2 ans, peut être accordée par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIN 2019**
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Direction interdépartementale
des routes Est

PREFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation
des véhicules d'intervention urgentes de la DIR EST**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de la route,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets dans le département,

Vu le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des routes Est en facilitant le passage de leurs véhicules d'intervention urgente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 – Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la DIR-Est sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B, conformes et agréés.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

Article 2 – Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2 x 2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- RN 4
- RN 44

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

À chaque changement de flotte de véhicules, une nouvelle liste mise à jour sera transmise par la DIR EST aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

La carte du grise du véhicule portant la mention spécifique "FEU SP BLEU CAT B" devra être présentée lors de tout contrôle.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIN 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Ampliation

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne,
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Annexe

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département
VITRYLE-FRANCOIS	CEI SEZANNE	EZ519FY	MASTER 4.5T	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI SEZANNE	DA310QR	CLIO IV	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI SEZANNE	CS215MC	KANGOO 2 PLACES	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI SEZANNE	DW737LN	KANGOO	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI SEZANNE	EK745TE	KANGOO	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	DQ195YC	MASTER	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	DY381AQ	MASTER	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	E7009AB	MASTER	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	FO888JY	MASTER	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	EK642BC	CLIO IV	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	CS471MD	KANGOO 2 PLACES	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	CS454MD	KANGOO 2 PLACES	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	DQ024MB	KANGOO	51
VITRYLE-FRANCOIS	CEI FRIGNICOURT	EK563TE	KANGOO	51



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Nos réf : 2019-167

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
DESTRUCTION D'ESPECES DONT LA CHASSE EST AUTORISEE**

**SECURITE AERIENNE
Lutte contre le péril animalier
Plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement, notamment l'article R 427-5,
- le code de l'aviation civile, article D213-1-14 et suivants,
- l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages et la circulaire DPN/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 la complétant et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,
- la demande formulée le 29 mai 2019 par M. Laurent COURANT, responsable SSLIA/SPPA de l'aéroport Paris-Vatry,
- l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 13 juin 2019,
- l'avis émis par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 13 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée définies ci-après en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Vatry (Marne), à savoir : toutes espèces de pigeons, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan, le canard colvert, le chevreuil, le renard, le lapin de garenne.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier avant le 27 mars 2007, date de publication au journal officiel de la République française du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces suscitées dont la chasse est autorisée dans l'objectif d'assurer la sécurité aérienne.

ARTICLE 3 : Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier depuis le 27 mars 2007, date de publication au journal officiel de la République française du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces suscitées dont la chasse est autorisée dans l'objectif d'assurer la sécurité aérienne. Ces derniers doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.**

ARTICLE 4 : les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent être porteurs d'un document justifiant leur appartenance au « SSLIA » lors de leurs interventions.

ARTICLE 5 : Les prélèvements débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le **30 juin 2024.**

ARTICLE 6 : Les animaux détruits devront être enterrés ou confiés à un service d'équarrissage suivant le nombre d'individus détruits.

ARTICLE 7 : Tout animal domestique, capturé au cours des opérations d'effarouchement, de destruction ou de capture d'animaux menées par les agents chargés de la prévention du péril animalier sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry (Marne), sera restitué suivant les modalités ci-après :

- il sera mis en cage et emporté à la société protectrice des animaux à Châlons-en-Champagne.
- en dehors des heures d'ouverture ou si le personnel du SSLIA (habilité au péril animalier), n'est pas en nombre suffisant afin de ne pas dégrader inutilement le niveau de protection, l'animal maintenu en cage sera surveillé jusqu'au transport,
- pour le transport de la cage, un véhicule utilitaire de l'exploitant sera utilisé.

ARTICLE 8 : **Un compte-rendu annuel** du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Marne (direction départementale des territoires) **chaque année avant le 30 juin.**

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de la commune de Vatry,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le responsable des moyens généraux de l'aéroport Paris-Vatry.

A Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule nature et paysage,



Jean-François RICOU

Vues et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des aires de repos de Loivre située au PR 249+450 sens Reims/Calais et de Cauroy située au PR 249+250 sens Calais/Reims de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A26, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 12 juin 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 12 juin 2019 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des aires de repos de Loivre située au PR 249+450 sens Reims/Calais et de Cauroy située au PR 249+250 sens Calais/Reims sur l'autoroute A26+ seront autorisés durant la période comprise entre le 01 juillet et le 31 août 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des aires de repos de Loivre située au PR 249+450 sens Reims/Calais et de Cauroy située au PR 249+250 sens Calais/Reims sur l'autoroute A26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Loivre

Zone de travaux : PR 249+450 sens Reims/Calais

Planning prévisionnel : Du lundi 01 juillet au samedi 31 août 2019.

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de la Vesle (en venant Strasbourg) et de l'aire de repos de la Romigny (en venant Paris).

Aire de repos de Cauroy

Zone de travaux : PR 249+250 sens Calais/Reims

Planning prévisionnel : Du lundi 01 juillet au samedi 31 août 2019.

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Mont de Nizy.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- Le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- Un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- La diffusion de messages sur 107.7FM ;
- Un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2019**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0042

modifiant l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0061 du 7 décembre 2018 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Le préfet de la Marne,

Vu l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0061 du 7 décembre 2018 autorisant la commune de Sainte-Ménéhould à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu la demande de la commune de Sainte-Ménéhould en date du 29 avril 2019 sollicitant une modification de l'arrêté susvisé ;

Vu les désignations cadastrales des 14 décembre 2018 et 04 avril 2019 portant sur la nouvelle numérotation des parcelles E 240, E 242 et E 244 ;

Considérant que la demande déposée par la commune de Sainte-Ménéhould nécessite la modification de la décision d'autorisation prise par arrêté préfectoral du 11 octobre 2018.

arrête :

Article 1 :

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2019-DREAL-EBP-0042 du 7 décembre 2018 est modifié comme suit :

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de défrichement, sur une superficie totale de 40,15 ha, des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale
Sainte-Ménéhould	La Gorge du Tonnerre	E	269	00 ha 26 a 99 ca
Sainte-Ménéhould	Les Grands Plains	E	258	05 ha 65 a 00 ca
Sainte-Ménéhould	Les Grands Plains	E	260	01 ha 82 a 21 ca
Sainte-Ménéhould	La Gorge du Tonnerre	E	267	57 ha 56 a 87 ca
Sainte-Ménéhould	La Gorge du Tonnerre	E	249	00 ha 02 a 48 ca
Sainte-Ménéhould	La Gorge du Tonnerre	E	250	00 ha 21 a 07 ca

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-DREAL-EBP-0042 du 7 décembre 2018 demeurent inchangées.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours administratif au terme d'un délai de deux mois.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours administratif.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Ménéhould et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement
L'adjointe au chef du Service Eau Biodiversité et Paysage



Karine Prunera

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, le lundi 8 juillet 2019 toute la journée.

Épernay :

– Tous les services du centre des Finances publiques 21 rue du moulin à vent

Article 2^e :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2019
L'Administrateur général des Finances publiques

Étienne EFFA



Commissions administratives

17/06/2019

COMMISSIONS	N° DOS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Section des assurances sociales de la Ch. Disc. De 1 ^{ère} instance de l'ordre : SAS des médecins – GRAND-EST	1.1		Antoine DESCHAMPS (arrêté du 01/04/2019 – désigné pour 6 ans)
SAS des pédicures-podologues		Antoine DURUP de BALEINE	Jean-Paul WYSS
SAS des chirurgiens-dentistes	1.2		
SAS des pharmaciens	1.3		
SAS des sages-femmes	1.4		
SAS des masseurs-kinésithérapeutes	1.4		
SAS des infirmiers GRAND EST	1.5		
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des médecins	2.1		Antoine DESCHAMPS
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des chirurgiens-dentistes	2.2		Mariannick BOURGUET- CHASSAGNON
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des pharmaciens	2.3		
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des pédicures-podologues	2.4	Antoine DURUP de BALEINE	Jean-Paul WYSS
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des masseurs-kinésithérapeutes	2.5		
Chambre de discipline de 1 ^{ère} instance de l'ordre prof. des infirmiers	2.6		
Conseil de discipline de 1 ^{ère} instance de la fonction publique territoriale Fonctionnaires et agents contractuels	4	Kolia GALLIER	Jean-Paul WYSS Antoine DESHAMPS Elodie JURIN Vincent TORRENTE
Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	6.1 6.2 6.3 6.4	Nadine ESTERMANN Olivier NIZET Antoine DURUP de BALEINE Vincent TORRENTE	
Elections universitaires	7	Elodie JURIN	David BERTHOU
Jury C.R.F.P.A.	8	Elodie JURIN	David BERTHOU

Jury C.A.P.A.		Mariannick BOURGUET- CHASSAGNON	
Commission d'expulsion de l'Aube	10.1	Elodie JURIN	Antoine DESCHAMPS
Commission de séjour de la Marne	10.2	Anne-Cécile CASTELLANI	Violette DE LAPORTE
Commission d'expulsion de la Marne		Elodie JURIN	Anne-Cécile CASTELLANI
Commission d'expulsion de la Haute-Marne	10.3	Kolia GALLIER	Antoine DESCHAMPS
Commission d'expulsion des Ardennes	10.4	David BERTHOU	Elodie JURIN
B.A.J.	11	David BERTHOU <u>(du 13/12/2017 au 13/12/2020)</u>	
Commission régionale de recours en matière agricole GRAND EST	12	Antoine DESCHAMPS	
Aptitude à la fonction de commissaires-enquêteurs (4 comm. Départementales)	13	Antoine DURUP de BALEINE	Jean-Paul WYSS
C.R.S.A. transports	14	David BERTHOU	Antoine DESCHAMPS
Jury funéraire MARNE Jury funéraire HAUTE-MARNE Jury funéraire ARDENNES		Kolia GALLIER	
Jury funéraire AUBE		Elodie JURIN	

Le président



Jean-Paul WYSS



ARRETE N°2019-1570 du 13 juin 2019

Portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations antiamarile ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-028 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims comme centre de vaccinations antiamarile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sis 45 rue Cognacq-Jay, 51 092 Reims, réceptionnée le 8 novembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.
Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 13 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'Etat à des fins d'aliénation de la parcelle cadastrée ZC n°53 sur la commune de Jonchéry-sur-Vesle

**Le Préfet du Département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu la décision d'inutilité du 8 février 2019 ;

Considérant que toutes les conditions sont satisfaites pour procéder au déclassement du domaine public routier national de la parcelle cadastrée ZC n°53 sise sur la commune de Jonchéry-sur-Vesle et à son classement dans le domaine privé de l'Etat ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est prononcé le déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'Etat, pour remise à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne, de la parcelle cadastrée ZC n°53 sise à Jonchéry-sur-Vesle.

Il peut être pris connaissance du dossier à la Direction Interdépartementale des Routes – Nord, 44 Ter rue Jean Bart, CS 20275, 59019 LILLE CEDEX.

Article 2

Ce déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne,
- Monsieur le Maire de Jonchéry-sur-Vesle,

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à Lille, le

29 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Xavier DELEBARRE



DDW/FE/LL/VM/2019-87

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Monsieur Olivier GAK est chargé des fonctions de Directeur des Achats et de la Logistique et des activités médico techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : Monsieur Olivier GAK a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Achats et de la Logistique, qui recouvre notamment les services économiques, les services logistiques et industriels, la sécurité alimentaire, les achats et approvisionnements dans le domaine des médicaments, dispositifs médicaux, équipements biomédicaux, équipements et fournitures générales, hôtellerie, prestations générales, laboratoires, transports et véhicules.

Article 3 : Monsieur Olivier GAK exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation de la Direction. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de la Direction et a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 4 : Monsieur Olivier GAK a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a notamment délégation pour signer les engagements de dépenses quel qu'en soit le montant.
En l'absence du Directeur des Services Techniques, des Travaux et du Biomédical, Monsieur Olivier GAK a délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT et les engagements de dépenses sans limite de montant dans le domaine des travaux, des équipements, de la maintenance des bâtiments et des infrastructures, de la maintenance des matériels biomédicaux, de la matériovigilance, de la sécurité et de l'hygiène des locaux et des installations et de la sécurité incendie et l'environnement.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK pour toute décision, tout courrier, acte de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de Direction.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 27 mai 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-87, le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Olivier GAK	D.H.		



DDWFE/LLVM/2019-86

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Monsieur Cédric GAROT est chargé des fonctions de Directeur des Services Techniques, des Travaux et du Biomédical du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : Monsieur Cédric GAROT a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Services Techniques, des Travaux et du Biomédical, qui recouvre notamment les travaux, les équipements, la maintenance des bâtiments et des infrastructures, la maintenance des matériels biomédicaux, la matériovigilance, la sécurité et l'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie et l'environnement.

À ce titre, il autorité sur l'ensemble des personnels de la Direction et a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 3 : Monsieur Cédric GAROT a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la réalisation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a notamment délégation pour signer les engagements de dépenses quel qu'en soit le montant.

En l'absence du de Directeur des Achats et de la Logistique et des activités médico techniques, Monsieur Cédric GAROT a délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT et les engagements de dépenses sans limite de montant dans le domaine des médicaments, dispositifs médicaux, équipements biomédicaux, équipements et fournitures générales, hôtellerie, prestations générales, laboratoires, transports et véhicules.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GAROT pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GAROT pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de Direction.


Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 27 mai 2019

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-86, le 11.06.2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Cédric GAROT	Ingénieur en chef	CG	



**Décision portant attribution de compétences
et délégation de signature**

DDW/FE/LL/VM/2019-84

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemerrier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS est chargé des fonctions de Directeur Adjoint du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemerrier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collety à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Monsieur Sylvain PASTEAU a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Il a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Il supplée le Directeur des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : Monsieur Sylvain PASTEAU a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Monsieur Sylvain PASTEAU a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical. Il a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PASTEAU pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PASTEAU pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale

40, rue de France

51000 Reims Cedex **DDW/FE/LL/VM/2019-84**

51000 Reims Cedex

1/3

0190

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 3 juin 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/JMR/LL/VM/2017-71 le 21.06.2019:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Sylvain PASTEAU	DRH adjoint	SP	